



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une médiathèque
sur la commune d'Avrillé (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7401 relative à la construction d'une médiathèque, sur la commune d'Avrillé, déposée par la société Alter Public, et considérée complète le 12/12/2023 ;

Considérant que le projet concerne la construction d'une médiathèque d'environ 1 610 m² de surface de plancher en R+1, avec toiture-terrasse aménagée en espace détente, sur une unité foncière de 1 520 m² ; que le terrain était occupé par des

immeubles d'habitation dont l'un, d'une superficie de 928 m², a été démoli en 2013 et l'autre, d'une superficie de 578 m², est en cours de démolition ; que le projet sera en partie réalisé sur un espace déjà construit et imperméabilisé ; que des espaces verts seront recréés ; que le projet est situé dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Centre-Ville », créée le 29/06/2009, d'une superficie de 44 ha, sur la commune d'Avrillé ;

Considérant que le projet est situé en zone urbaine UA du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13/09/2021, dans laquelle tous les types d'occupation ou d'utilisation des sols à dominante d'habitat ainsi que les équipements et services qui contribuent à la vie des habitants de la ville et des quartiers, notamment en confortant l'attractivité des centralités, sont autorisés ; que la hauteur des constructions est limitée à 16 mètres en façade et à 20 mètres en hauteur totale ; que le secteur est situé au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Cœur de ville » qui précise les différentes phases d'aménagement, la programmation mixte, ainsi que la desserte et l'articulation du secteur ; que le projet est compatible avec cette OAP ;

Considérant que le projet se situe dans la zone 2 du périmètre d'attractivité des transports en commun ;

Considérant que les modalités de gestion des eaux pluviales devront être validées par les services d'Angers Loire Métropole ;

Considérant que le projet se trouve dans une zone de prescription de présomption archéologique ;

Considérant que le projet fait suite à une opération de démolition, de bâtiments, qui avait donné lieu à un diagnostic préalable établi par la LPO Anjou en 2021 et à une dérogation à la destruction d'espèces protégées en septembre 2022 ; que la future médiathèque sera construite dans le prolongement de ces anciens bâtiments, en lieu et place d'un parking et d'une pelouse avec un espace de jeux pour enfants et quelques arbres ;

Considérant que le dossier contient un diagnostic environnemental datant de mars 2023 et concluant que « *les milieux rencontrés au sein de l'îlot sont des pelouses, des parterres et des haies basses ornementaux* » et « *qu'aucune espèce patrimoniale n'est susceptible de fréquenter le site et sa périphérie (avifaune nicheuse, chiroptères en transit/chasse...)* » ; que toutefois une vérification préalable de l'absence de chiroptères ou d'insectes saproxyliques au niveau des arbres détruits est nécessaire ;

Considérant que les travaux, et en particulier la coupe des arbres, seront réalisés entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars, soit en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune ;

Considérant que le projet est situé hors périmètres environnementaux d'inventaire ou de protection réglementaire et se situe à 1,8 km des sites Natura 2000 des « Basses vallées angevines et Prairies de la Baumette » ; qu'au regard de la nature et du volume très réduit des travaux projetés, le projet n'est pas susceptible d'affecter les objectifs de conservation des sites les plus proches ;

Considérant la présence d'un aléa fort pour le risque radon nécessitant la prise en compte de préconisations adaptées ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une médiathèque, sur la commune d'Avrillé, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Alter Public, et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr